



D.2020.08.26.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 26 Août 2020

5 - DELEGATION PERMANENTE DE COMPETENCES AU PROFIT DU PRESIDENT

L'an deux mille vingt, le vingt six août à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Monsieur le Président rappelle que Tisséo-Collectivités (SMTC) est un syndicat mixte fermé relevant des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des chapitres 1 et 2 du Titre I du Livre II de la Cinquième Partie du même code.

Aux termes des dispositions de l'article L5211-10 de ce Code, « *le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant(...)* »

Suite aux élections municipales du mois de juin 2020, un nouvel organe délibérant de Tisséo-Collectivités a été désigné, et un nouveau Président élu.

Dès lors, il est nécessaire que le Comité Syndical délègue au Président certaines de ses compétences.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical délègue au Président les compétences figurant ci-après.

* *
*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE au Président, pour la durée de son mandat, la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales ;

2° Pour la commande publique, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement, quels qu'en soient l'objet, la nature, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

- ° *des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- ° *des marchés publics et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur ou égal à 200 000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- ° *des marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 200 000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- ° *des marchés ou commandes passé(e)s via une centrale d'achat d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT, les conventions de rémunération de la centrale d'achat afférentes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- ° *des marchés publics de quasi régie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- ° *des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*

- ° *des avenants aux marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure formalisée qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%,*
- ° *de toute convention de groupement de commande pour des marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 200 000€HT et leurs avenants,*
- ° *de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 200 000€HT,*

Il est précisé que le seuil de 200 000€HT est déterminé en application des dispositions des articles R2121-3 à R2121-9 du code de la commande publique et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De créer, de modifier, de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

9° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en matière de :

- recouvrement, remboursement et exonération du versement de la taxe transport,
- marchés publics et tous autres contrats administratifs,
- dommages de travaux publics,
- modes d'acquisition forcée (expropriation et droit de délaissement),
- responsabilité des constructeurs.

Et, plus généralement, pour obtenir réparation des dommages causés au préjudice du syndicat et, ou, en cas de mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du syndicat, ou de l'un de ses agents agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Président est autorisé à agir tant en première instance qu'en appel ou cassation, en procédure d'urgence comme en procédure au fond.

10° De régler les préjudices causés aux tiers dans le cadre de l'activité de transport de voyageurs, à concurrence des franchises prévues aux contrats d'assurance.

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants des contrats approuvés par le comité syndical.

12° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

13° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence et en tant que de besoin, le Président du SMTC à déléguer les dites compétences à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article L 5211-9 dans les conditions dudit article.

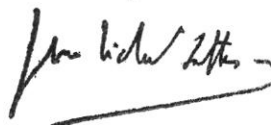
ARTICLE 4 : DIT que la délibération n° D.2019.04. 10.9.8 du 10 avril 2019 portant délégation permanente de compétences au profit du Président est abrogée.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES